



AG2R LA MONDIALE

**PRÉVOYANCE**

—

Régime inapti-  
tude à la  
conduite ou au  
portage

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors  
domicile [brochure n° 3121 - IDCC 1536]

Personnel non cadre



# SOMMAIRE

---

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>4</b>
---------------------	----------

---

<b>INAPTITUDE À LA CONDUITE OU AU PORTAGE</b>	<b>5</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	5
Qui est bénéficiaire ?	5
Quel est le contenu de la garantie ?	5
Reconnaissance de l'inaptitude à la conduite ou au portage	6
Revalorisation	6
Exclusions	6
Quels sont les justificatifs à fournir ?	6

---

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
Quand débutent la garantie ?	7
Quand cesse-t-elle ?	7
Peut-elle être maintenue ?	7
Prescription	8
Recours contre les tiers responsables	8
Réclamations - médiation	9
Informatique et libertés	9
Autorité de contrôle	9

---

<b>ENGAGEMENT SOCIAL ISICA PRÉVOYANCE</b>	<b>10</b>
---	-----------

---

<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>12</b>
--	-----------

---

# PRÉSENTATION

Le régime d'**inaptitude à la conduite et au portage** mis en place dans le cadre de la Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile, figurant dans la présente notice est assuré par Isica Prévoyance, pôle alimentaire du groupe AG2R LA MONDIALE.

Ce régime s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- au personnel de l'entreprise chauffeur-livreur, préparateur, agent de sanitation et technicien qualifié, répondant à la définition de l'article « liste des emplois repères-annexe » de l'Accord du 24 avril 2007 relatif aux catégories et aux classifications, et dit « non cadre » dans le cadre de la présente notice d'information.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

---

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

[La Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile \(brochure n° 3121 - IDCC 1536\)](#),  
[et le règlement intérieur d'Isica Prévoyance.](#)

---

# INAPTITUDE À LA CONDUITE OU AU PORTAGE

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

La garantie couvre les risques d'inaptitude à la conduite ou au portage pour raisons médicales, inaptitude **ayant entraîné la perte de l'emploi de portage ou de conduite**, soit par retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée, soit par déclaration d'inaptitude à la conduite ou au portage par le médecin du travail sans que le participant ait fait pour autant l'objet d'une décision de retrait du permis de conduire.

situation du bénéficiaire après la perte de son emploi, et de ses ressources. Il est fixé à :

- **35 %** du salaire de référence.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Il est égal à la moyenne des rémunérations totales brutes, hors frais professionnels, que le participant a ou aurait perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude par le médecin expert ou par le médecin arbitre, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

---

---

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

---

La garantie s'applique au personnel titulaire d'un contrat de travail et inscrit à l'effectif de l'entreprise en tant que chauffeur-livreur, préparateur, agent de sanitation et technicien qualifié, répondant à la définition de l'article « liste des emplois repères-annexe » de l'Accord du 24 avril 2007 relatif aux catégories et aux classifications.

Pour bénéficier de la garantie, le participant répondant à cette définition doit également remplir les conditions suivantes, à la date de reconnaissance de l'état d'inaptitude à la conduite ou au portage :

- être âgé au minimum de 50 ans ;
- pour les préparateurs, agents de sanitation et techniciens qualifiés, justifier d'une ancienneté minimale de 15 ans dans une ou plusieurs entreprises de la branche ;
- pour les chauffeurs livreurs, justifier d'une ancienneté minimale de 15 ans dans une ou plusieurs entreprises de la branche et dans l'emploi de chauffeur-livreur ;
- ne pas être en incapacité de travail ou reconnu invalide par la Sécurité sociale.

Lorsque le participant inapte à la conduite ou au portage est reclassé dans l'entreprise ou lorsqu'il perçoit une indemnisation du Pôle Emploi et, éventuellement, d'un contrat de prévoyance collective, le montant de l'indemnité versée ne peut être supérieur à la différence entre :

- d'une part, 90 % du montant brut, hors frais professionnels, de la rémunération totale revalorisée (sur la base du taux d'évolution du salaire moyen mensuel de la catégorie professionnelle concernée) que l'intéressé aurait perçue au titre de l'ancien emploi de conduite ou de portage ;
- d'autre part, selon le cas, soit le montant brut de la rémunération perçue au titre du nouvel emploi, hors frais professionnels, soit la somme des prestations du Pôle Emploi et du contrat de prévoyance collective.

En tout état de cause, le participant ne peut cumuler la présente prestation avec une indemnisation de la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rente).

Par ailleurs, l'application de cette garantie ne peut conduire au cumul avec toute autre disposition résultant d'un accord individuel ou collectif ayant pour objet de couvrir le risque d'inaptitude pour raisons médicales ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite des participants des entreprises relevant de la Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile.

---

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

---

Le montant de la prestation est fonction de la

---

## VERSEMENT DE LA PRESTATION

La prestation est versée trimestriellement et à terme échu, directement sur le compte bancaire du participant.

Le droit à prestations est acquis à compter du 1er jour du trimestre civil au cours duquel est effectué le constat d'inaptitude à la conduite ou au portage par le médecin expert d'Isica Prévoyance. La date d'ouverture des droits ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'adhésion de l'entreprise au régime.

## DURÉE DE LA PRESTATION

Les prestations sont versées tant que le participant est en situation d'inaptitude à la conduite ou au portage et, au plus tard, jusqu'à :

- la date d'ouverture des droits à taux plein de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- la date de prise en charge par le régime UNEDIC dans le cadre d'une garantie analogue à la garantie de ressources ;
- la date de reprise d'une activité professionnelle dans un emploi de conduite ou de portage ;
- la date de cessation de la cause d'inaptitude au portage ou à la conduite ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite ou de portage.

---

## RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE OU AU PORTAGE

---

La demande de prise en charge est présentée par l'entreprise ou le participant. Un médecin expert, choisi par Isica Prévoyance sur la liste des médecins agréés auprès des tribunaux, est seul habilité à statuer sur la prise en charge des participants considérés comme définitivement inaptes à la conduite ou au portage.

En cas de désaccord entre le participant et le médecin expert choisi par Isica Prévoyance, les deux parties désignent un médecin arbitre. À défaut d'accord sur la désignation du médecin arbitre, la partie la plus diligente demandera au Président du tribunal du siège d'Isica Prévoyance de procéder à cette désignation. La décision du médecin arbitre est définitive.

---

## REVALORISATION

---

Les prestations périodiques en cas d'inaptitude à la conduite ou au portage sont revalorisées annuellement sur la base de l'évolution du point ARRCO.

---

## EXCLUSIONS

---

Sont exclus les risques d'inaptitude au portage ou à la conduite résultant du fait volontaire du participant (par exemple éthylisme, mutilation).

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

Toute demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et notamment :

- la demande de prestations remplie par l'entreprise adhérente ou par le participant ;
- l'attestation de l'employeur indiquant la perte de l'emploi de conduite ou de portage ;
- les certificats de travail permettant de justifier d'une ancienneté minimum de 15 ans ;
- la fiche médicale d'inaptitude à la conduite ou au portage ;
- une attestation des salaires bruts, hors frais professionnels, que le participant a ou aurait perçus au cours des 12 mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude ;
- les photocopies des bulletins de salaire des 12 mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude ;
- le relevé d'identité bancaire du participant.

Isica Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## QUAND DÉBUTENT LA GARANTIE ?

---

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le participant est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

---

## QUAND CESSE-T-ELLE ?

---

Sauf pour les cas de maintien de la garantie définis ci-après, elle cesse :

- à la date de suspension du contrat de travail ;
- à la date de rupture du contrat de travail ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle dans un emploi de conduite ou de portage ;
- à la date de cessation de la cause d'inaptitude à la conduite ou au portage ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite ou au portage ;
- lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès d'Isica Prévoyance,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ;
- en cas de décès du participant.

---

## PEUT-ELLE ÊTRE MAINTENUE ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

La garantie est suspendue en cas de périodes non rémunérées par l'employeur, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, ...).

Le bénéfice de la garantie est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit du participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ;
- et ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail), sous réserve du principe de non cumul des prestations.

### EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La garantie est maintenue en cas de rupture du contrat de travail, si celle-ci survient alors que le participant bénéficie du versement des prestations au titre de l'inaptitude à la conduite et au portage, et ce, jusqu'au terme du versement des prestations.

La garantie est également maintenue en cas de rupture du contrat de travail, lorsqu'elle ouvre droit au dispositif de portabilité défini ci-après.

Quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

La garantie peut être maintenue, moyennant paiement des cotisations, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens participants lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage. Ce maintien de garantie s'effectue dans les mêmes conditions que pour les participants en activité.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Le maintien de garantie prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du participant dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondi le cas échéant en nombre supérieur, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le participant reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du participant ;
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise ;

- en cas de non-paiement des cotisations par l'ancien salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien de la garantie qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision de la garantie des participants en activité, la garantie des anciens participants bénéficiant du maintien est modifiée ou révisée dans les mêmes conditions.

Le participant a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garantie par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive.

### Salaire de référence

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le participant aurait perçu s'il avait travaillé.

En cas de licenciement économique, lorsque la fin du contrat de travail correspond à la fin d'un congé de reclassement, n'est pas prise en compte pour la détermination du salaire de référence, la période excédant la durée initiale du préavis.

### Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au participant ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur ;
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions auprès du nouvel organisme assureur.

### Modification du dispositif de portabilité à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015 (loi dite sur la Sécurisation de l'emploi\* du 14 juin 2013)

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 (sous réserve d'ouvrir des droits à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage et que la rupture ne soit pas consécutive à une faute lourde) :

- la durée maximale applicable à la période de portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois ;
- la portabilité est financée par les cotisations de

l'entreprise et des salariés en activité ; ce principe de mutualisation dispense donc les anciens salariés du paiement des cotisations ;

- la faculté de renonciation est supprimée.

\* Texte de loi codifié à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

Isica Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

---

### PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

### RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

En cas de paiement de prestations par Isica Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, Isica Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.



---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE  
Direction de la qualité  
35 boulevard Brune  
75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Emile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers d'Isica Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE  
Correspondant Informatique et Libertés  
104-110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Isica Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés Isica Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes :**

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

Isica Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, Isica Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités



# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

À cotisations définies (Article 83)  
À prestations définies (Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)  
Compte épargne temps (CET)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris Cedex 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

Isica Prévoyance, pôle alimentaire du groupe AG2R LA MONDIALE, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre du GIE AG2R - 26, rue de Montholon 75009 Paris - Siren 397506171